



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2022
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Algérie

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des conclusions du précédent Examen¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que l'Algérie n'avait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées².

3. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie d'intégrer les droits des personnes handicapées dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et de mener ces processus en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées. Il l'a en outre encouragée à envisager de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique³.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Algérie d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

5. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'Algérie de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et d'envisager de resserrer sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵.



6. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait observer que l'Algérie avait ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de certains protocoles facultatifs – essentiellement ceux qui ont trait à des procédures d'examen de plaintes émanant de particuliers⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la ratification par l'Algérie, en septembre 2016, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique⁷.

8. Ce même Comité a encouragé l'Algérie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressaient directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie d'incorporer pleinement la Convention dans son ordre juridique interne et d'abroger ou de modifier toute loi contraire à la Convention et discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, notamment la loi n° 02-09 du 8 mai 2002. Il lui a aussi recommandé d'éliminer les multiples niveaux d'évaluation du handicap et, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, de mettre en place une politique d'évaluation⁹.

10. Ce même Comité a recommandé à l'Algérie d'accélérer la mise en œuvre de l'instruction n° 368 du Premier ministre, en date du 21 décembre 2013, et de nommer dans tous les ministères des points de contact chargés d'intégrer la question du handicap dans tous les programmes et politiques¹⁰.

11. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note des nouvelles dispositions constitutionnelles adoptées par le Gouvernement algérien en 2020 concernant la protection des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Les articles 51, 52, 54, 55 et 145 consacraient notamment la liberté de conscience, d'opinion et d'expression, notamment la liberté de la presse et le droit d'accès aux sources d'information pour les journalistes, et le droit de consulter, d'obtenir et de transmettre des informations, des documents et des statistiques pour les particuliers. L'UNESCO a cependant souligné que, malgré les modifications apportées au Code pénal en 2020 et 2021, des amendes et des peines d'emprisonnement allant d'un à trois ans étaient toujours prévues pour la diffusion d'informations fallacieuses ou diffamatoires¹¹.

12. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Algérie de revoir et de modifier sa législation afin qu'elle soit pleinement conforme à l'objet et au but du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à l'interprétation qui en est faite par le Comité, s'agissant en particulier de la définition de la participation d'enfants à des hostilités, conformément à l'article premier du Protocole¹².

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

13. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de l'ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence¹³.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie de prendre toutes les mesures pour mettre le Conseil national des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que le processus de sélection et de nomination des membres du Conseil soit transparent et pleinement indépendant, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de doter le Conseil des ressources et des capacités suffisantes et de lui conférer

une autonomie et une liberté totales, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat¹⁴.

15. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création, en mars 2017, du Conseil national des droits de l'homme comme suite à la modification apportée à la Constitution en mars 2016¹⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité que la langue amazighe ait été reconnue comme langue nationale officielle en 2016, ce qui a contribué à la mise en œuvre de la Convention¹⁶.

17. Ce même Comité a en revanche déploré l'absence d'information sur les ressources allouées au Conseil national des droits de l'homme et sur le fonctionnement du Conseil. Il a donc recommandé à l'Algérie de prendre des mesures efficaces pour régler ces questions afin que le Conseil puisse fonctionner conformément aux Principes de Paris, et de tout mettre en œuvre pour que le Conseil national des droits de l'homme obtienne son accréditation avec le statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie d'adopter une législation complète sur la discrimination incluant une définition de la discrimination directe et indirecte¹⁸.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées a rappelé son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination et il a recommandé à l'Algérie d'aligner sa législation sur la Convention, de réprimer la discrimination fondée sur le handicap et de faire du refus d'aménagement raisonnable une discrimination fondée sur le handicap. Il lui a recommandé d'abroger toute loi qui décrivait encore les personnes handicapées en des termes péjoratifs et qui les stigmatisait ainsi que de modifier toute politique discriminatoire à l'égard des personnes handicapées¹⁹.

20. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que certaines lois nationales, y compris la Constitution, ne reconnaissaient pas expressément les principes d'égalité et de non-discrimination des personnes handicapées²⁰.

21. Ce même Comité a recommandé à l'Algérie d'adopter des lois et des mesures pour garantir que les personnes handicapées exercent dans les faits leur droit à l'égalité et à la non-discrimination, conformément à l'observation générale n° 6 et au concept d'égalité inclusive qui y est présenté. Il lui a aussi recommandé de sensibiliser les acteurs publics et privés, en particulier les avocats, les membres de l'appareil judiciaire, les membres des forces de l'ordre, les professionnels de l'éducation et de la santé ainsi que les personnes handicapées elles-mêmes, au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il lui a en outre recommandé d'informer les personnes handicapées, les fonctionnaires et les prestataires de services des voies de recours existantes et de s'employer plus énergiquement à créer les conditions propices pour que les personnes handicapées puissent faire valoir leurs droits²¹.

22. L'UNESCO a relevé que la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 n'interdisait pas toutes les formes de discrimination dans la sphère éducative²².

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de discours de haine raciale prononcés par des personnes publiques, notamment à l'égard de certaines populations amazighs ainsi qu'à l'égard des migrants. Il s'est également inquiété de la montée et de la banalisation du racisme et de la xénophobie qui se manifestaient dans les stades et dans les médias, y compris sur les réseaux sociaux, à

l'égard de ces mêmes groupes de personnes, ce qui pourrait générer un climat propice à des actes de violence à caractère raciste²³.

24. Ce même Comité a donc recommandé à l'Algérie de prendre des mesures efficaces afin que tout propos ou tout acte de violence à caractère raciste, ou l'incitation à commettre de tels actes, dirigés en particulier contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, donnent lieu à une enquête et que les auteurs fassent l'objet de poursuites et de sanctions²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie d'envisager d'entamer un processus visant à abolir la peine de mort, et de mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique et des campagnes en faveur de cette abolition²⁵.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie de mettre à jour son cadre législatif de lutte contre la torture pour que la définition du crime de torture soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales acceptées et pour que toutes les juridictions interdisent les aveux forcés et déclarent irrecevables les éléments de preuve obtenus par la torture²⁶.

27. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Algérie de faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne puissent pas être enrôlées dans les forces de défense populaire, et de modifier sa législation, notamment le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997, de façon à fixer l'âge minimum pour l'enrôlement dans les organisations d'autodéfense²⁷.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées, a recommandé à l'Algérie de s'inspirer de ses directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées pour abroger toutes les lois autorisant la privation de liberté pour cause de handicap²⁸.

29. Ce même Comité a constaté avec préoccupation qu'aucune plainte liée à des cas d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'égard d'adultes ou d'enfants handicapés n'avait été déposée, ce qui ne signifiait pas nécessairement que de tels actes n'avaient pas été commis²⁹. Il a recommandé à l'Algérie de prendre davantage de mesures pour garantir l'accessibilité et la disponibilité des mécanismes de plainte et pour informer les personnes handicapées de l'existence de tels mécanismes³⁰.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie de réviser l'article 87 *bis* du Code pénal en vue de définir avec précision les actes de terrorisme et de veiller à ce que les dispositions en lien avec la lutte contre le terrorisme ne soient pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le Pacte, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. En outre, l'Algérie devrait réduire la durée initiale de la garde à vue à quarante-huit heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme, et permettre aux personnes détenues d'avoir accès à un avocat dès le début de leur détention³¹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie de modifier la loi n° 04-11 du 6 septembre 2014 pour faire en sorte que les magistrats du siège et du parquet soient nommés dans le cadre d'un processus indépendant, sur la base de critères objectifs et transparents permettant d'évaluer les candidats. Il lui a aussi recommandé de renforcer les pouvoirs et l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des qualifications des magistrats, les mesures disciplinaires, les révocations et les mises à la retraite obligatoires³².

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

32. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que, depuis les manifestations du 13 février 2021 qui avaient suivi les protestations menées en ligne par le mouvement Hirak, des cas d'emploi injustifié et disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques ainsi que des arrestations constantes continuaient d'être signalés. En avril et en mai 2021, des manifestations d'étudiants avaient été réprimées ; des centaines de manifestants, ainsi que toutes les personnes considérées comme des manifestants par les forces de sécurité, avaient été arrêtés de manière arbitraire. Certains manifestants auraient été placés en détention puis libérés après avoir été contraints de s'engager par écrit à ne plus manifester. D'autres purgeaient de longues peines d'emprisonnement, et d'autres encore étaient en détention avant jugement. Les militants du Hirak continuaient d'être poursuivis sur la base de lois dont la portée était trop générale, même après l'annonce, en février 2021, d'une amnistie présidentielle³³.

33. Le HCDH a exhorté l'Algérie à revoir son Code pénal et les autres instruments répressifs, notamment la loi n° 12-06 sur les associations et la loi n° 91-19 sur les réunions publiques et les manifestations, afin de les mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tous deux ratifiés par l'Algérie³⁴.

34. En septembre 2021, le HCDH a estimé qu'environ 1 000 personnes avaient été poursuivies pour avoir participé au mouvement Hirak ou pour avoir publié sur les réseaux sociaux des messages critiques à l'égard du Gouvernement. Selon les informations disponibles, au moins 32 personnes avaient été arrêtées pour avoir exercé leurs droits de l'homme en toute légitimité, et certaines d'entre elles purgeaient des peines de longue durée tandis que d'autres se trouvaient toujours en détention avant jugement³⁵.

35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie d'abroger toutes les dispositions législatives contraires à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de garantir à tous, y compris aux personnes athées et en situation d'apostasie de leur foi musulmane, le plein exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion³⁶.

36. Ce même Comité a aussi recommandé à l'Algérie de réviser toutes les dispositions pertinentes de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 et du Code pénal pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a en outre recommandé de remettre en liberté toutes les personnes condamnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte et d'accorder à ces personnes une réparation intégrale de leur préjudice³⁷.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie d'abroger l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, dans la mesure où cet article portait atteinte à la liberté d'expression³⁸.

38. L'UNESCO a indiqué qu'au cours des dernières années, selon les informations communiquées par des organisations de la société civile, l'Autorité de réglementation de l'audiovisuel avait censuré des programmes dans lesquels l'action des pouvoirs publics était commentée, ce qui portait atteinte à la liberté de la presse. L'UNESCO a ajouté que, depuis qu'elle avait entrepris un suivi systématique, en 2006, elle n'avait enregistré aucun meurtre de journalistes en Algérie. Elle a notamment recommandé à l'Algérie de dépénaliser la diffamation pour l'inscrire dans le Code civil, et de veiller à ce que l'Autorité de réglementation de l'audiovisuel respecte pleinement les normes du droit international des droits de l'homme³⁹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations relatives à l'intimidation, l'arrestation, la détention ainsi que la confiscation de passeports de certains défenseurs des droits de l'homme. Il a recommandé à l'Algérie de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de mesures discriminatoires, dont l'intimidation, l'arrestation, la détention ou la confiscation de passeport⁴⁰.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie d'abroger toutes les lois qui restreignaient les droits des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant des déficiences psychosociales ou intellectuelles, afin que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les autres⁴¹.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie d'offrir aux parents d'enfants handicapés, aux familles comptant un enfant handicapé ou aux parents handicapés l'appui financier et les services de conseil nécessaires et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien à l'échelon local, afin qu'ils puissent exercer, dans des conditions d'égalité avec les autres, leurs droits relatifs à la vie de famille⁴².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

42. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pris note des préoccupations exprimées par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en ce qui concerne la traite des personnes. Il a recommandé à l'Algérie de se doter d'une politique nationale efficace visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, la traite des personnes et le trafic d'êtres humains. Il lui a aussi recommandé de créer des mécanismes appropriés pour assurer la protection des victimes de violence fondée sur le genre et des victimes de la traite ou du trafic qui auraient besoin d'une protection internationale⁴³.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment pris note des mesures législatives adoptées par l'Algérie afin de lutter contre la traite des personnes et de protéger les victimes, en particulier les articles 303 bis 4 à 303 bis 10 et 343 du Code pénal. Il s'est néanmoins dit préoccupé par la persistance en Algérie de la traite des personnes, notamment de personnes provenant de pays subsahariens, à des fins d'exploitation, de travail domestique, de mendicité et de prostitution⁴⁴.

44. Ce même Comité a notamment recommandé à l'Algérie de poursuivre ses efforts à cet égard et d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. Il lui a également recommandé d'enquêter sur tous les faits de traite de personnes portés à sa connaissance, de poursuivre les responsables et de les sanctionner de manière appropriée, et de s'assurer que les victimes obtiennent réparation et aient effectivement accès à une aide juridique et psychologique et à des services sociaux⁴⁵.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

45. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le manque de ressources et de personnel qualifié au sein de l'organisme national chargé de l'application et du suivi du décret exécutif n° 14-214 du 30 juillet 2014 visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées⁴⁶. Il a recommandé à l'Algérie d'élaborer, en étroite concertation avec les organisations de personnes handicapées, une stratégie nationale visant à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, et de sensibiliser les employeurs à cette question⁴⁷.

46. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Algérie de veiller à ce que tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes employées comme domestiques, aient accès à des mécanismes efficaces pour porter plainte contre les personnes qui les exploitent et violent leurs droits et soient dûment informés des procédures permettant de porter plainte et d'obtenir réparation. Il lui a aussi recommandé d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre son dispositif juridique et imposer des sanctions appropriées aux employeurs qui exploitaient des travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques, ou qui les soumettaient au travail forcé ou à des mauvais traitements⁴⁸.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie de s'inspirer de l'article 28 de la Convention dans le cadre de l'action qu'il menait pour atteindre la cible 10.2 des objectifs de développement durable et de définir un seuil de protection sociale qui tienne compte des conditions de base à remplir pour garantir le respect du droit à un niveau de vie suffisant, dans des conditions d'égalité avec les autres⁴⁹.

10. Droit à la santé

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie de s'inspirer de la Convention dans le cadre de l'action qu'elle menait pour atteindre l'objectif de développement durable n° 3 et d'accroître la disponibilité de services de santé complets à l'échelon local et la capacité de ces services, en particulier pour les enfants et dans les régions rurales⁵⁰.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait observer que les indicateurs de santé s'étaient nettement améliorés depuis l'indépendance, notamment l'espérance de vie de la plupart des groupes de population, les taux de mortalité maternelle et infantile et le succès des campagnes de vaccination. Il a ajouté que le pays avait également entrepris des réformes sociales importantes, notamment l'accès universel et gratuit aux soins de santé et à l'éducation⁵¹.

50. Le Rapporteur spécial a souligné que l'Algérie occupait un rang inférieur à la moyenne mondiale pour la mortalité et la morbidité maternelles, mais légèrement supérieur à la moyenne régionale du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Malgré les progrès sensibles accomplis ces dernières décennies dans la réduction du taux de mortalité maternelle, passé de 230 à 63,6 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes entre 1989 et 2014, et du taux de mortalité néonatale, le pays n'avait pas atteint la cible de l'objectif n° 5 du Millénaire pour le développement sur la réduction de la mortalité maternelle, établie à 57 pour 100 000⁵². Les régions rurales et le sud étaient les régions les plus touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale et accusaient des taux plus élevés relativement à l'absence de suivi pendant la grossesse et aux naissances non accompagnées⁵³.

51. Le Rapporteur spécial a souligné que la plupart des décès maternels pouvaient être évités⁵⁴. Le manque de données de santé et d'études analytiques de qualité posait des problèmes importants qui compromettaient sérieusement l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la santé et les secteurs connexes⁵⁵.

52. Le Rapporteur spécial a donc recommandé à l'Algérie de faire en sorte qu'un solide système d'information sanitaire soit en place afin de produire des données et des statistiques nationales de qualité pour analyser les lacunes et concevoir, appliquer et évaluer les politiques. Il lui a aussi recommandé de lutter contre la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales, notamment en lançant un système d'audit des décès maternels et un guide de référence sur les soins obstétricaux, et en se reportant au guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables des mères et des enfants de moins de 5 ans⁵⁶.

53. Le Rapporteur spécial a souligné que certains groupes de population étaient en butte à la discrimination et à des difficultés particulières dans l'exercice du droit à la santé, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, les personnes handicapées, les consommateurs de drogues et les personnes vivant avec le VIH/sida⁵⁷.

54. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Algérie de supprimer les dispositions légales incriminant et stigmatisant les personnes vivant avec le VIH/sida, y compris certaines dispositions du Code pénal, et de supprimer l'obligation de produire un certificat médical prénuptial⁵⁸.

55. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé à l'Algérie de garantir la non-discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida dans le secteur de la santé, en veillant à ce que les services, les produits et l'information sanitaires soient accessibles et de bonne qualité pour tous les groupes de population clefs et à ce que le personnel de santé soit convenablement formé et équipé⁵⁹.

11. Droit à l'éducation

56. L'UNESCO a souligné que la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 prévoyait la gratuité de l'éducation préscolaire, mais que celle-ci n'était pas obligatoire. Néanmoins, selon le Cadre d'action Éducation 2030, les États devaient rendre obligatoire au moins une année d'enseignement préscolaire⁶⁰.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation qu'il n'existait ni politique sur le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive ni stratégie visant à transformer les milieux spécialisés en milieux éducatifs inclusifs qui prévoirait notamment la modification des programmes scolaires et de formation⁶¹.

58. Ce même Comité a recommandé à l'Algérie de faire le nécessaire pour que tous les enfants handicapés aient accès à un enseignement primaire et secondaire inclusif, gratuit et de qualité, et de prévoir des aménagements raisonnables pour que ces enfants aient accès à l'éducation. Il lui a aussi recommandé de mettre en place, à l'intention des enseignants et des autres membres du personnel éducatif, des programmes de formation sur le droit à l'éducation inclusive⁶².

12. Droits culturels

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Algérie de prendre toutes les mesures appropriées pour ratifier et mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et pour rendre accessibles les sites touristiques, les musées, les galeries d'art, les centres culturels, les parcs et autres espaces publics à toutes les personnes handicapées⁶³.

60. Étant donné que l'Algérie était partie à plusieurs conventions internationales concernant la protection des droits culturels, l'UNESCO l'a encouragée à appliquer pleinement les dispositions visant à favoriser l'accès et la participation au patrimoine culturel et les expressions créatives propices à la réalisation du droit de prendre part à la vie culturelle, comme énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également encouragé l'Algérie à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, y compris les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient des mêmes possibilités, afin de remédier aux disparités entre les sexes⁶⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

61. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Algérie de la loi organique n° 12-03 fixant les procédures relatives à l'augmentation des possibilités pour les femmes d'accéder à la représentation dans les assemblées élues, qui consacrent le principe d'un quota – allant de 20 à 50 % – pour le nombre de sièges réservés aux femmes dans les assemblées élues, et de la loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques⁶⁵.

62. Ce même Comité a recommandé à l'Algérie de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre les actes de violences à l'égard des femmes, notamment en renforçant les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif en vigueur, en les dotant des ressources nécessaires, en renforçant les actions de sensibilisation et en organisant des activités de formation à l'intention des agents de l'État. Il lui a aussi recommandé d'accroître et de renforcer les services des structures d'accueil et les dispositifs de prise en charge des victimes, de faciliter le dépôt de plaintes pour violences et de réviser le Code pénal pour y introduire une définition complète du viol⁶⁶.

63. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a félicité le Gouvernement pour les efforts réalisés depuis plusieurs années en matière de prévention et de traitement du cancer, notamment des cancers du sein et du col de l'utérus. Il a relevé que les femmes avaient bénéficié d'une amélioration générale des indicateurs de santé depuis l'indépendance, s'agissant notamment de l'augmentation de l'espérance de vie, de la diminution du taux de mortalité maternelle et de la lutte contre les maladies infectieuses. Des difficultés importantes subsistaient toutefois concernant la pleine réalisation du droit des femmes à la santé, notamment des obstacles à la jouissance du droit à la santé sexuelle et procréative et à l'application effective d'un cadre normatif sur la violence à l'égard des femmes⁶⁷.

64. Le Rapporteur spécial a donc recommandé à l'Algérie de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes et des filles à la santé en supprimant les obstacles à leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, de dépénaliser l'avortement et de garantir l'accès à des services d'avortement, et de fournir des informations, des services et des biens en matière de santé sexuelle et procréative, en particulier une éducation complète, adaptée à l'âge et inclusive, dans les établissements d'enseignement secondaire. Il a en outre recommandé à l'Algérie d'assurer aux femmes une protection complète contre toute forme de violence, en s'attaquant sans délai aux lacunes qui subsistaient dans la législation et dans la pratique, afin de garantir une égalité réelle et de protéger leur droit à la santé et leurs droits connexes⁶⁸.

2. Enfants

65. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 sur la protection des enfants⁶⁹. Il a aussi constaté avec satisfaction que l'Algérie avait adhéré, le 6 mai 2009, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'interdire et d'incriminer l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par les forces armées⁷¹. Il a aussi recommandé de produire des données sur le nombre d'enfants enrôlés par des groupes armés non étatiques, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique et Jund al-Khilafah fi Ard al-Jaza'ir⁷².

66. L'UNESCO a recommandé à l'Algérie de revoir le Code de la famille pour fixer l'âge minimum absolu auquel un mariage pouvait être autorisé par un juge, et protéger ainsi le droit des filles à l'éducation⁷³.

67. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a estimé que l'Algérie avait mis en place un bon modèle pour prévenir la discrimination et l'exclusion des enfants s'agissant de l'accès aux services de santé de base. Toutefois, en raison de l'insuffisance du dépistage des troubles affectifs et comportementaux, des retards de développement et des problèmes affectifs chez les enfants, certains enfants avaient été exclus des établissements ordinaires. Le Rapporteur spécial a recommandé de parvenir à un meilleur équilibre afin de prendre en considération aussi bien la santé physique que la santé mentale dans le milieu scolaire⁷⁴.

3. Personnes handicapées

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que l'Algérie n'avait pas engagé de processus de désinstitutionnalisation des personnes handicapées et il a constaté avec inquiétude qu'aucune mesure n'avait été prise pour garantir le respect du droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société⁷⁵.

69. Ce même Comité a recommandé à l'Algérie d'adopter des lois et de prendre des mesures particulières visant à protéger les enfants handicapés contre la maltraitance et la négligence, d'enquêter sur les auteurs de tels actes et de les punir. Il lui a aussi recommandé de mobiliser davantage de ressources afin que les enfants handicapés reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres. De plus, il lui a recommandé d'encourager le placement des enfants handicapés ayant besoin d'une protection de remplacement dans des structures de type familial et, parallèlement, de faire en sorte que les structures de protection de remplacement disposent

d'un personnel dûment formé et de moyens financiers suffisants, l'objectif étant de garantir que les enfants handicapés puissent exercer leurs droits dans ces établissements⁷⁶.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

70. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie d'abroger l'article 338 du Code pénal afin de décriminaliser les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe⁷⁷.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Algérie de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il lui a aussi recommandé de s'abstenir de toute arrestation collective de migrants ou de demandeurs d'asile, de ne pas placer des migrants et des demandeurs d'asile en détention de manière arbitraire et de ne pas procéder à des expulsions collectives de migrants ou de demandeurs d'asile⁷⁸.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Algérie de dispenser à tous les professionnels travaillant au contact ou au service d'enfants, en particulier aux agents des services de l'immigration, aux membres des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé, une formation systématique au repérage précoce des enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile qui pourraient avoir été enrôlés en vue de participer à un conflit armé⁷⁹.

73. Le HCR a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la Constitution algérienne en décembre 2020, qui avaient renforcé plusieurs droits sociaux pour les réfugiés⁸⁰. Il a en outre constaté que l'Algérie avait enregistré des progrès et des résultats dans le domaine de la protection des réfugiés. Néanmoins, elle n'avait pas octroyé le statut de réfugié ni accordé de documents officiels aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR en vertu de la Convention de 1951 et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et, par conséquent, les réfugiés rencontraient d'importantes difficultés en matière d'obtention de documents, de résidence, de sécurité sociale, d'accès au marché du travail, de logement convenable et concernant de nombreux autres droits des réfugiés et droits humains. En reconnaissant officiellement comme tels les réfugiés relevant du mandat du HCR, le Gouvernement éviterait ces problèmes, tout en officialisant certaines pratiques qui ont déjà cours et qui permettent à ces personnes de bénéficier des services de santé et d'éducation, ainsi que d'une protection contre la détention arbitraire et le refoulement⁸¹.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que le cadre juridique et institutionnel mis en place par le décret n° 63-274 du 25 juillet 1963 n'était pas complet et ne permettait pas de protéger efficacement les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides. En outre, l'Algérie n'avait pas fourni au Comité de données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides résidant sur son territoire⁸².

75. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, préoccupé par la situation des travailleurs migrants et de leurs proches, a notamment recommandé à l'Algérie de prendre les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles auxquels faisaient face les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, pour ce qui était d'exercer un recours utile, et de veiller à ce que ceux-ci aient les mêmes possibilités que les ressortissants algériens d'accéder à la justice et d'obtenir réparation et d'accéder aux services de police, à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale et au logement, sans crainte d'être arrêtés, détenus ou expulsés par les autorités⁸³.

6. Apatrides

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté l'Algérie à accélérer l'adoption du projet de loi relatif aux réfugiés et aux apatrides afin de créer un cadre législatif et institutionnel global et adéquat qui réponde à la situation en matière d'asile sur son territoire et soit conforme aux normes internationales. Il lui a, en outre, recommandé de garantir les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides sans discrimination,

et de fournir au Comité des données pertinentes sur les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides⁸⁴.

C. Régions ou territoires particuliers

77. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'Algérie devrait, conformément à ses obligations découlant de l'article 2 (par. 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, assurer la liberté et la sécurité des personnes ainsi que l'accès à des recours effectifs à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, y compris celles qui sont dans les camps de Tindouf et affirment avoir fait l'objet d'une violation des dispositions du Pacte⁸⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/36/13](#), [A/HRC/36/13/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 4.
- 3 *Ibid.*, para. 55.
- 4 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 30 (b).
- 5 *Ibid.*, para. 37.
- 6 [A/HRC/35/21/Add.1](#), para. 11.
- 7 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 4.
- 8 *Ibid.*, para. 31.
- 9 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 7.
- 10 *Ibid.*, para. 57 (a).
- 11 UNESCO submission for the universal periodic review of Algeria, pp. 2–3.
- 12 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 6.
- 13 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 3 (b).
- 14 *Ibid.*, para. 16.
- 15 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 4 (a).
- 16 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 3.
- 17 *Ibid.*, paras. 9–10.
- 18 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 20 (a).
- 19 [CRPD/C/DZA/CO/1](#) para. 11.
- 20 *Ibid.*, para. 10 (a).
- 21 *Ibid.*, para. 13.
- 22 UNESCO submission, p. 4.
- 23 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 11.
- 24 *Ibid.*, para. 12.
- 25 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 28.
- 26 *Ibid.*, para. 32.
- 27 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 20.
- 28 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 29.
- 29 *Ibid.*, para. 30.
- 30 *Ibid.*, para. 31.
- 31 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 18.
- 32 *Ibid.*, para. 40.
- 33 OHCHR, “Press briefing notes on Algeria”, 11 May 2021.
- 34 *Ibid.*
- 35 OHCHR, “Press briefing notes on Algeria”, 5 March 2021.
- 36 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 42 (a) and (c).
- 37 *Ibid.*, para. 44 (a) and (b).
- 38 *Ibid.*, para. 14; and [CCPR/C/128/D/3082/2017](#), paras. 8.10 and 10.
- 39 UNESCO submission, pp. 3 and 7.
- 40 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), paras. 29–30.
- 41 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 49.
- 42 *Ibid.*, para. 39.
- 43 UNHCR submission for the universal periodic review of Algeria, p. 5.
- 44 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 23.
- 45 *Ibid.*, para. 24.
- 46 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 44.
- 47 *Ibid.*, para. 45 (b)–(c).
- 48 [CMW/C/DZA/CO/2](#), para. 34.

- 49 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 47.
50 Ibid., para. 43.
51 [A/HRC/35/21/Add.1](#), para. 6.
52 Ibid., para. 51.
53 Ibid., paras. 52 and 54.
54 Ibid., para. 54.
55 Ibid., para. 9.
56 Ibid., para. 128 (c) and (e).
57 Ibid., para. 46.
58 Ibid., para. 128 (j).
59 Ibid., para. 128 (k).
60 UNESCO submission, p. 4.
61 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 40.
62 Ibid., para. 41.
63 Ibid., para. 51.
64 UNESCO submission, pp. 7–8.
65 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 3 (c).
66 Ibid., para. 24.
67 [A/HRC/35/21/Add.1](#), paras. 47 and 49.
68 Ibid., para. 128 (f)–(g).
69 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 3 (e).
70 Ibid., para. 4.
71 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 30 (a).
72 Ibid., para. 32 (a).
73 UNESCO submission, p. 6.
74 [A/HRC/35/21/Add.1](#), para. 89.
75 [CRPD/C/DZA/CO/1](#), para. 32.
76 Ibid., para. 17.
77 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 20.
78 Ibid., para. 38.
79 [CRC/C/OPAC/DZA/CO/1](#), para. 36 (b).
80 UNHCR submission, p. 2.
81 Ibid., p. 4.
82 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 21.
83 [CMW/C/DZA/CO/2](#), para. 32.
84 [CERD/C/DZA/CO/20-21](#), para. 22.
85 [CCPR/C/DZA/CO/4](#), para. 10.
-